



Arrêt

n° 296 083 du 24 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site, 11
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 9 septembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2023 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me J. SWERTS *loco* Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Défaut de la partie défenderesse.

Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 28 août 2022. Le 29 août 2022, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2.2. Le 5 septembre 2022, après avoir constaté que le requérant avait déjà introduit une demande de protection internationale en Allemagne, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités allemandes en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

2.3. Le 8 septembre 2022, les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à cette reprise en charge.

2.4. Le 9 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'encontre du requérant.

Cette décision, lui notifiée le 15 septembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 28/08/2022 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 29/08/2022, dépourvu de tout document d'identité;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 24/08/2022 (réf. [...]); considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré ne pas avoir fait de demande de protection internationale avant son arrivée en Belgique ; considérant que confronté aux résultats Eurodac, l'intéressé a déclaré : « Je me souviens qu'on m'a arrêté sur la route, et après on nous a forcé à donner nos empreintes. C'était en Allemagne. Pour moi, il ne s'agit pas d'une demande d'asile. C'est la police qui m'a arrêté. » ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé le 05/09/2022, sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 (réf. [...]);

Considérant que les autorités allemandes ont accepté la demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 -b du Règlement 604/2013 le 08/09/2022 (réf. des autorités allemandes : [...]) ; Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Allemagne, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 24/08/2022, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Allemagne n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A - Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Allemagne qui est en cours d'examen ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États appliquant le Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Allemagne ;

Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressé, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale, indique que l'intéressé était accompagné de ses cousines [R.A.M.] (n°OE [...]) et [N.B.] (n°OE [...]) ; considérant toutefois que lors de son audition à l'Office des étrangers le 02/09/2022, l'intéressé a déclaré : « Je suis venu seul », et n'a pas mentionné les supposées cousines précédemment citées comme membres de la famille se trouvant en Belgique ; considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé qu'il existe un quelconque lien de dépendance entre l'intéressé et ses supposées cousines ;

Considérant ensuite que l'intéressé a déclaré que son frère [A.N.] se trouvait actuellement en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'avais mon grand frère qui était en route pour la Belgique. Je ne voulais pas qu'on soit séparé. Je n'avais pas d'autres destination en tête. » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-b dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ; dès lors, l'intéressée pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que le frère de l'intéressé est exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec son frère lorsqu'ils étaient encore tous les deux dans leur pays d'origine : « On s'entendait bien. On avait une relation normale. On s'entraidait, on faisait le commerce ensemble. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec son frère lorsque celui-ci était en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine : « Mon frère a quitté le Burundi quelques temps avant moi. Il est arrivé en Belgique avant moi. Il est arrivé plus ou moins un mois avant moi. On est resté en contact durant cette période, on s'entraidait au niveau finances et tout.» ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretient actuellement avec son frère : « Je n'ai pas encore vu mon frère, on est en contact, mais je ne sais pas où il est. Il n'y a pas d'aide. » ;

Considérant enfin que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Je suis pris en charge par le centre. » ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et le frère qu'il déclare avoir en Belgique ; considérant en effet que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas encore vu son frère depuis son arrivée en Belgique, et qu'il ne sait pas où il se trouve ; considérant également que l'intéressé a déclaré qu'il n'y a aucune aide entre eux actuellement ; considérant de plus que l'intéressé a déclaré être pris en charge par un centre et qu'il ne vit dès lors pas chez son frère ; considérant que l'intéressé sera pris en charge par les autorités allemandes, et que le frère en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que si l'intéressé désire garder le contact avec son frère, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre

de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son frère, à partir du territoire allemand ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourra se prendre en charge seul en Allemagne, ou que son frère ne pourra se prendre en charge seul en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités allemande, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressé, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale, ne mentionne aucune vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 02/09/2022, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai demandé à voir un médecin ici dans le centre, j'ai rendez-vous la semaine prochaine. (Pour quels problèmes de santé ?) Je ne me sens pas bien. J'ai reçu un médicament pour la sinusite. Je ne prends pas de médicaments régulièrement. » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; considérant enfin que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé respectif d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA- Asylum Information Database – Country report : Germany, 2021 update – avril 2022 ; ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA », https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2022/04/AIDA-DE_2021update.pdf) que la législation allemande prévoit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale;

que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment : procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés (AIDA, pp.121-124) ; considérant que le rapport AIDA indique que même les demandeurs ayant une réduction de conditions d'accueil suite, par exemple, au refus de leur demande de protection, ont accès aux soins de santé (AIDA, p.123) ;

Considérant que l'épidémie de Covid-19 n'a pas modifié le cadre légal d'accès aux soins de santé. Cependant, des mesures préventives telles que le dépistage et la distanciation sociale ont été mises en œuvre dans la plupart des centres d'accueil ; considérant que toutes les personnes résidant en Allemagne, y compris les demandeurs de protection internationale, ont le droit de recevoir la vaccination contre le SRAS-CoV-2. (p.124) ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant également que l'intéressé a également déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert en Allemagne : « Quand la police nous a arrêté, on a vu des gens qui ont été battu et qui ont été maltraités. Je n'avais personne là-bas qui peut m'aider. Je n'ai pas été battu moi-même. » ;

Considérant tout d'abord, concernant le fait qu'il n'aurait personne en Allemagne pour l'aider, qu'il a déjà été discuté plus que la présence du frère de l'intéressé en Belgique ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite, concernant les mauvais traitements dont il aurait été témoin, qu'il n'apporte aucune preuve venant appuyer ses déclarations ; considérant qu'il affirme également ne pas avoir été lui-même victime de mauvais traitements ;

Considérant que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne ;

Considérant par ailleurs que l'Allemagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Allemagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation allemande assure la protection des personnes;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant enfin que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations [...] » ; considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités allemandes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire allemand ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de cette demande en Belgique ;

Considérant ensuite qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 53) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant, sont généralement obligés de retourner dans la région à laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne (p. 53) ;

Considérant ensuite que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités allemandes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant par ailleurs que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE (AIDA, pp. 17-88) ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé a introduite en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son

règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant ensuite que l'Allemagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centres AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (AIDA, p.107) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (« AnkER ») ont été instaurés dans certains États fédérés, centralisant toutes les activités en un seul lieu afin de raccourcir la procédure de protection internationale ; qu'au premier trimestre de 2021, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 5,3 mois (AIDA, p.32) ;

Considérant qu'en vertu de la législation allemande, les demandeurs de protection internationale sont - dans un premier temps - logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) (AIDA, p.93) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ;

Considérant qu'après cette période d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectif ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même État fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (AIDA, p.93) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours (AIDA, p.94) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (AIDA, p.94) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (AIDA, p.96) ; considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale font d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, cette règle n'est pas souvent appliquée en pratique et les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ; qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé ; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (AIDA, p.96) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre (AIDA, p.111), mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public ;

Considérant qu'en raison de l'épidémie de Covid-19, les bureaux du BAMF ont été fermés au public pendant plusieurs semaines en mars et avril 2020. Le site internet du BAMF contient des informations relatives au Covid-19 et à différents aspects des missions du BAMF, notamment la procédure de protection internationale. Ces informations ont été mises à jour à plusieurs reprises en 2020 et 2021 ; considérant que selon le BAMF, des informations sur les procédures de protection internationale en cas de pandémie ont été fournies sous forme écrite aux demandeurs ou à leurs représentants légaux (AIDA, p.83) ;

Considérant que la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale est limitée en Allemagne et qu'ils n'ont pas le droit de choisir leur lieu de résidence ; que les demandeurs doivent rester sur le territoire en vertu d'une autorisation de séjour (« Aufenthaltsgestattung ») qui est généralement limité à la circonscription dans laquelle se trouve le centre d'accueil responsable ; que les demandeurs peuvent demander la levée de cette restriction pour des rendez-vous avec des ONGs ou pour se rendre sur leur lieu de travail (AIDA, p.102) ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.17-182) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.17-92) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.93-129) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne ».

2.5. Le 22 septembre 2022, le requérant a rempli une déclaration de retour volontaire vers l'Allemagne. Il a été mis en possession d'un laissez-passer en date du 27 septembre 2022, sa remise à la frontière étant prévue le 5 octobre 2022.

3. Questions préalables.

3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il ressort des informations en possession du Conseil que le requérant a été transféré en Allemagne le 5 octobre 2022.

La partie requérante ne fait valoir aucune observation spécifique à cet égard si ce n'est le fait que depuis le 8 mars 2023, le délai de transfert vers l'Allemagne a expiré et que la Belgique est donc devenue responsable de la demande de protection internationale.

Cet argument ne modifie pas le constat relevé ci-avant, dès lors que le requérant a bien été transféré et que la partie requérante ne le conteste pas.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n°225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le recours est irrecevable quant à cet ordre de quitter le territoire.

3.2. S'agissant de la décision de refus de séjour, interrogée à l'audience quant à savoir si le requérant a bien été transféré en Allemagne et quant aux conditions d'accueil dont il bénéficie depuis son transfert, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil en ce qui concerne l'intérêt du requérant au recours en ce qu'il porte sur ladite décision de refus de séjour.

Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'article 29.3 du Règlement Dublin III prévoit que « *En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée* ».

Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°234 968 du 7 juin 2016, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, a estimé qu'« *Il résulte cependant d'une application combinées des articles 29.3 et 30 du règlement Dublin III qu'en cas d'annulation de la décision de transfert du requérant en Italie pour l'examen de sa demande d'asile, la Belgique pourrait être amenée à devoir procéder elle-même à l'examen de cette demande d'asile et à prendre éventuellement en charge les frais de transfert vers la Belgique. Ces dispositions ne constituent qu'une transposition des conséquences liées à l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation. Ces règles qui touchent à la compétence des autorités nationales quant à l'examen des demandes d'asile revêtent un caractère d'ordre public* ».

Si la partie requérante doit disposer d'un intérêt à son recours, il convient cependant d'apprécier l'actualité de cet intérêt à la lumière des dispositions et de la jurisprudence précitées, ainsi que des griefs présentés par la partie requérante en termes de recours. Le Conseil estime dès lors que, malgré le transfert du requérant et la prise en charge par l'Etat responsable de sa demande de protection internationale, le requérant dispose, *in casu*, toujours d'un intérêt au recours, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour.

4. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3.2, 16, 17.1, 18, 27 et 29 du Règlement Dublin III, des articles 18 et 19 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après : la Directive 2013/33/UE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 51/5, 51/6 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de prudence, de soin et de minutie » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle en substance la décision querellée et fait valoir que « la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée, de sorte qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle reproduit ensuite un extrait de l'acte attaqué, relatif à la vie familiale du requérant avec son frère, et avance que « Cette motivation constitue une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation du principe de motivation formelle des actes administratifs », ajoutant que « la motivation de la partie adverse n'est pas acceptable du point de vue de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ». Elle rappelle le considérant 14 du Règlement Dublin III ainsi que le prescrit des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte avant de soutenir que « Tant la Convention européenne des droits de l'Homme que la Charte des droits fondamentaux sont d'application immédiate en droit belge » et qu'« Il convient donc de les appliquer ».

Elle souligne que le requérant « entretient une excellente relation avec son frère au point qu'il a développé une véritable dépendance psychologique vis-à-vis d'elle » et que « contrairement à ce que soutient la partie adverse, il est clair qu'outre un lien affectif l'unissant à son frère, une véritable dépendance existe entre eux », avant de préciser que « Le requérant n'a aucune famille en Allemagne et ses seuls points d'attaches se trouvent en Belgique, il serait donc complètement désœuvré s'il devait se rendre en Allemagne ». Elle estime qu'« Il donc erroné de considérer qu'il n'existe pas d'élément supplémentaire de dépendance, autre que des liens affectifs normaux entre l'intéressé et son frère » et considère qu'« En omettant de motiver sa décision sur ces points, la partie adverse méconnaît donc le prescrit du considérant 14 du Règlement Dublin III ainsi que celui du l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux ».

Elle relève que « Bien que pointant quelques dysfonctionnements concernant l'accueil et l'assistance des demandeurs d'asile en Allemagne ainsi qu'en ce qui concerne le déroulement de leur procédure d'asile, la partie adverse refuse d'y voir une défaillance systémique », avant de reproduire un extrait de la décision litigieuse concernant les éventuels risques d'un retour du requérant en Allemagne, et de

considérer qu'« Il s'agit là incontestablement d'une erreur manifeste d'appréciation ». Elle affirme que « Les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne sont loin d'être idylliques comme ce que défend la partie adverse » et se réfère au rapport AIDA cité dans la décision entreprise, notamment sa 115^e page. Elle soutient que « Le système d'accueil allemand est effectivement saturé et il peut de ce fait être établi la présence de défaillances graves, systémiques impliquant un risque pour le requérant d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en Allemagne » et s'appuie sur des articles de presse témoignant des « mauvais traitements infligés aux migrants présents en Allemagne », et notamment un article récent qui « fait état d'un bilan accablant, démontrant la pérennisation du climat xénophobe qui est celui de l'Allemagne ».

Reproduisant un extrait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* de la Cour européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 2014, elle déduit qu'« Il résulte de l'arrêt précité qu'il existe au titre de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme une interdiction pour la partie adverse d'expulser ou, à tout le moins, une obligation de prendre les précautions requises lorsqu'elle est en présence d'une situation de vulnérabilité particulière » et qu'« Il en découle, bien entendu, une obligation également de motivation particulière quant à ce ». Elle avance qu'« à travers sa motivation, la partie adverse omet de prendre en considération la vulnérabilité particulière dans laquelle se trouve [le requérant] afin d'évaluer si celui-ci risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants qui seraient contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme », alors qu'« Il est pourtant clair qu'en l'espèce le requérant montre un tel état de vulnérabilité ». Elle constate que « la partie adverse n'en tient pas du tout compte » et estime qu'« Il s'agit là incontestablement d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Ajoutant qu'« il ressort clairement du rapport de l'AIDA que les autorités allemandes empêchent les personnes de franchir la frontière et les expulsent sans avoir examiné leurs besoins de protection, ce qui constitue une violation totale du principe de non-refoulement » et reproduisant un extrait de la 22^e page dudit rapport, elle relève également que « l'assistance juridique en Allemagne est considérablement limitée et est le résultat d'un système qui pose question comme l'atteste le rapport AIDA » dont elle reproduit un extrait de la 39^e page. Elle considère qu'« En ne tenant pas compte de ces informations disponibles, la partie défenderesse manque à son obligation de motivation » et que « Sans une assistance juridique adéquate il peut devenir ardu d'obtenir une protection internationale ».

Elle soutient qu'« A la lecture de ces différents articles et rapports, l'on voit les conditions totalement aléatoires dans lesquelles les demandeurs d'asile sont accueillis en Allemagne » et que « Ces conditions déplorables constituent une défaillance systémique dans le système allemand d'asile en ce qu'elles touchent indistinctement l'ensemble du territoire allemand, et engendre des conséquences négatives à long terme », avant de conclure qu'« il résulterait d'un transfert en Allemagne un risque de violation flagrante de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dans le chef du requérant » et qu'« un tel transfert engendrerait une violation des articles 18 et 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ».

5. Discussion.

5.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'article 18.1. b) du Règlement Dublin III dispose que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: [...] b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

L'article 17.1, alinéa 1^{er}, du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.1.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Allemagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, ce qui n'est pas contesté, et que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par ce dernier dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui, d'une part, ne conteste pas utilement l'application de l'article 18.1. d) du Règlement Dublin III, et, d'autre part, se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Un tel procédé ne saurait être admis compte tenu de la limite du contrôle exercé, *in casu*, par le Conseil, à défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

5.2.1. S'agissant de la vie familiale du requérant avec son frère, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre le parent et le requérant.

5.2.2. En l'espèce, la partie requérante invoque l'existence d'une vie familiale en Belgique avec son frère et se contente de faire valoir que le requérant « entretient une excellente relation avec son frère au point qu'il a développé une véritable dépendance psychologique vis-à-vis d'elle » et qu'« il est clair qu'outre un lien affectif l'unissant à son frère, une véritable dépendance existe entre eux ». Or, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses propos par un quelconque élément tendant à démontrer l'existence d'une relation de dépendance autre que les liens affectifs normaux.

À cet égard, la partie défenderesse a relevé que « l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec son frère lorsqu'ils étaient encore tous les deux dans leur pays d'origine : « On s'entendait bien. On avait une relation normale. On s'entraidait, on faisait le commerce ensemble. » »,

que « l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec son frère lorsque celui-ci était en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine : « Mon frère a quitté le Burundi quelques temps avant moi. Il est arrivé en Belgique avant moi. Il est arrivé plus ou moins un mois avant moi. On est resté en contact durant cette période, on s'entraidait au niveau finances et tout. » », et que « l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretient actuellement avec son frère : « Je n'ai pas encore vu mon frère, on est en contact, mais je ne sais pas où il est. Il n'y a pas d'aide » ».

Ainsi, il n'est pas déraisonnable pour la partie défenderesse d'avoir considéré qu'« il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et le frère qu'il déclare avoir en Belgique ; considérant en effet que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas encore vu son frère depuis son arrivée en Belgique, et qu'il ne sait pas où il se trouve ; considérant également que l'intéressé a déclaré qu'il n'y a aucune aide entre eux actuellement ; considérant de plus que l'intéressé a déclaré être pris en charge par un centre et qu'il ne vit dès lors pas chez son frère ; considérant que l'intéressé sera pris en charge par les autorités allemandes, et que le frère en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; Considérant que si l'intéressé désire garder le contact avec son frère, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son frère, à partir du territoire allemand ; Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourra se prendre en charge seul en Allemagne, ou que son frère ne pourra se prendre en charge seul en Belgique ».

Partant, la partie requérante n'établit pas la réalité de la vie familiale alléguée, protégée par les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte, à défaut d'apporter des éléments de nature à permettre au Conseil d'apprécier la consistance de celle-ci.

5.3.1. S'agissant des craintes alléguées du requérant relatives aux défaillances dans le système d'asile allemand et aux conditions d'accueil en Allemagne, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision

attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse* ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, § 1^{er}, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (*Jawo*, *op. cit.*, § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (*Jawo*, *op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (*Jawo*, *op. cit.*, § 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (*Jawo*, *op. cit.*, § 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (*Jawo*, *op. cit.*, § 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (*Jawo*, *op. cit.*, § 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (Jawo, *op. cit.*, § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Jawo, *op. cit.*, § 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (Jawo, § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (Jawo, *op. cit.*, § 97).

5.3.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert en Allemagne. En effet, le Conseil constate que, lors de son audition du 2 septembre 2022, le requérant n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en Allemagne et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors que celui-ci a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard. Le Conseil observe en effet que, lors de l'audition précitée, à la question n°37 du questionnaire établi lors de son entretien à l'Office des étrangers, à savoir : « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », le requérant a répondu « J'avais mon grand frère qui était en route pour la Belgique. Je ne voulais pas qu'on soit séparé. Je n'avais pas d'autres destination en tête », et qu'à la question n°39 du même questionnaire, à savoir « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin ? », le requérant a répondu ce qui suit, s'agissant de l'Allemagne : « Quand la police nous a arrêté, on a vu des gens qui ont été battu et qui ont été maltraités. Je n'avais personne là-bas qui peut m'aider. Je n'ai pas été battu moi-même ». Force est dès lors de constater que le requérant n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil en Allemagne et au traitement de sa demande de protection internationale par cet Etat membre.

Quant aux « défaillances graves, systémiques impliquant un risque pour le requérant d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en Allemagne » qui affecteraient la procédure de protection internationale et le système d'accueil des demandeurs de protection internationale dans ce pays, celles-ci n'ont été évoquées expressément par la partie requérante qu'à l'occasion de son recours. Si le requérant a bien évoqué le fait d'avoir été témoin de « gens qui ont été battu et qui ont été maltraités », il précise toutefois que « Je n'ai pas été battu moi-même », en sorte que le Conseil ne peut nullement déduire des propos du requérant que ce à quoi il a assisté serait la conséquence directe de prétendues « défaillances systémiques » qui affecteraient le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation en Allemagne, étayée par un rapport international, et en a conclu

que le renvoi du requérant dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En termes de requête, cette dernière se limite à indiquer que « Les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne sont loin d'être idylliques comme ce que défend la partie adverse » et s'en réfère au rapport AIDA sur l'Allemagne « update - avril 2020 » ainsi qu'à des extraits d'articles de presse. Concernant le rapport AIDA précité, sur lequel la partie requérante fonde une grande partie de son argumentation, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a connaissance de cette source et qu'elle l'a effectivement utilisée pour parvenir à sa décision, bien qu'elle n'en tire pas les mêmes conclusions que la partie requérante.

Pour le reste, il convient de constater que la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général, se bornant à se référer à des sources d'informations éparses qui ne suffisent pas pour démontrer que la partie défenderesse aurait mal apprécié la situation des demandeurs d'asile en Allemagne et qui ne permettent pas de déduire, comme elle le fait, un manquement général de l'Allemagne au respect des obligations qui lui incombent quant à l'accueil des demandeurs d'asile sur son territoire, que ce soit en matière d'accès de ceux-ci aux soins médicaux et à l'aide juridique, ou encore quant au respect du principe de non-refoulement. De la même manière, le Conseil estime que les quelques sources d'informations citées dans le recours ne permettent nullement de conclure, comme le fait la partie requérante, en l'existence d'un climat xénophobe généralisé faisant courir à tout demandeur d'asile présent sur le territoire allemand un risque de mauvais traitements et de stigmatisation.

Ainsi, si le rapport AIDA précité ainsi que les autres sources citées par la partie requérante dans son recours soulignent certains manquements dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne, ils ne peuvent toutefois s'analyser comme des « *éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés* » susceptibles de démontrer « *au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt *Jawo* précité, point 90). D'une manière générale, le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter certaines faiblesses ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient à cette dernière de démontrer, de manière suffisamment précise et concrète, compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée porte atteinte à ses droits fondamentaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il en résulte que les allégations de la partie requérante portant que « Ces conditions déplorables constituent une défaillance systémique dans le système allemand d'asile en ce qu'elles touchent indistinctement l'ensemble du territoire allemand, et engendre des conséquences négatives à long terme » et qu'« il résulterait d'un transfert en Allemagne un risque de violation flagrante de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dans le chef du requérant » ne sont pas fondées. La partie requérante ne démontre aucunement qu'elle serait exposée en cas d'éloignement vers l'Allemagne à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumise à un tel traitement. A défaut de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son second moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Allemagne. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du fonctionnement de la procédure d'asile et des conditions de l'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne, ni qu'elle se serait fondée sur une interprétation entrant en conflit avec la Charte UE, les obligations internationales des États membres ou l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé au requérant en Allemagne sera conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

5.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Débats succincts.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS